



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS
Division Education

STATISTIQUE DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

MANUEL POUR 2010/11

Validité : 2010/11
Version : 3.0
Etat : 26.10.2009
Contact : Huguette McCluskey
Statistique : MJP 15-01-01

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
2	Statistique des élèves et des étudiants	3
2.1	Modernisation des enquêtes	4
2.2	Compatibilité avec d'autres statistiques	4
3	Bases du relevé	5
3.1	Bases légales	5
3.2	Responsabilités dans le relevé des données.....	5
4	Objet de la statistique des élèves et des étudiants	6
4.1	Objet du relevé	6
4.2	Délimitation territoriale.....	6
4.3	Délimitation de l'objet	6
4.4	Délimitation de la période de relevé.....	7
5	Variables et valeurs	7
5.1	Variables de la livraison	9
5.2	Variables de l'école (institution).....	9
5.3	Variables de la classe	10
5.4	Variables de la personne (élève).....	11
5.5	Variables scolaires de l'élève	15
5.6	Règles de plausibilisation.....	20
6	Formats et méthodes de livraison	21
6.1	Structure XML.....	21
6.2	Structure CSV.....	22
6.3	Méthodes de livraison	23
7	Exploitation et diffusion des données	24
8	Annexe	25
8.1	Définitions et terminologie	25
8.2	Informations supplémentaires sur le format XML.....	28
8.3	Informations supplémentaires sur le format CSV.....	28

1 Introduction

Le présent manuel est une version préliminaire pour le relevé et la livraison des données de l'année scolaire 2010/2011 de la statistique des élèves et des étudiants (hautes écoles non comprises). Il s'adresse aux livreurs de données (cantons et écoles) qu'ils soient responsables statistiques ou spécialistes informatiques.

Ce manuel décrit les principes et l'objet du relevé, les variables à relever, leurs définitions et nomenclatures (codes), les formats de livraison et les règles de plausibilisation.

Il constitue la base pour l'étape suivante d'adaptation technique des systèmes informatiques des livreurs de données (registres / banques de données du canton et logiciels de gestion d'école) :

- adapter, respectivement compléter le registre avec les variables à relever selon le catalogue des variables,
- insérer les codes et les nomenclatures des variables à relever,
- réaliser, respectivement adapter un module d'exportation pour la création du fichier de livraison.

Ce manuel est complété par :

- un fichier Excel par canton contenant les nomenclatures 2009 dans une version provisoire. En particulier les codes spécifiques aux cantons doivent être clarifiés en accord avec ceux-ci;
- un schéma XML pour le contrôle des fichiers de livraison en format XML ;
- des fichiers d'exemples CSV et XML ;
- un outil Excel pour faciliter la constitution des fichiers de livraison en format CVS (excel tool).

Sont actuellement en élaboration :

- un manuel d'utilisation de l'application prévue pour la livraison à l'OFS du fichier d'exportation (publication au printemps 2010);
- un manuel contenant des spécifications et conseils techniques pour l'introduction du nouveau numéro AVS comme identificateur de la personne (publication pour décembre 2009) ;
- un fichier Excel par canton contenant les nomenclatures pour le relevé 2010 / 2011. Ces fichiers seront mis à disposition jusqu'en été 2010.

Nous vous prions de considérer les indications suivantes :

- Les cantons décident si les données requises sont livrées par l'instance cantonale responsable ou par certaines écoles directement à l'OFS (cf. chapitre 6.3).
- Le présent manuel décrit le catalogue minimal des variables. Les cantons peuvent relever des variables supplémentaires au niveau de l'élève, selon leurs buts propres.
- Lors de la livraison centralisée par le canton, c'est le canton qui détermine quelles variables les écoles doivent lui livrer et sous quelle forme.
- Ce manuel est actualisé annuellement. Cela concerne notamment les listes des codes. Les registres cantonaux et les logiciels de gestion d'école devraient être en mesure d'actualiser facilement les listes de codes sur la base des fichiers Excel contenant les nomenclatures.

2 Statistique des élèves et des étudiants

L'Office fédéral de la statistique (OFS) réalise depuis 1977 la statistique des élèves et des étudiants. Cette enquête annuelle exhaustive concerne tous les degrés d'enseignement, du préscolaire au

tertiaire (hautes écoles exceptées¹), les écoles publiques et privées ainsi que les formations à plein temps et à temps partiel. La statistique produit des données de base sur les effectifs d'élèves et d'étudiants des différents degrés d'enseignement, sur les programmes de formation suivis, sur le nombre d'écoles et de classes ainsi que sur certaines variables sociodémographiques relatives aux élèves. Elle fournit des bases de planification et de décision aux responsables de la politique éducative de la Confédération et des cantons, ainsi que des données de base utilisables à des fins de recherche.

Afin de tenir compte de la souveraineté des cantons en la matière et de la diversité des systèmes éducatifs cantonaux, la Confédération et les cantons ont été associés dès le départ à l'élaboration de la statistique des élèves et des étudiants. L'OFS établit le catalogue minimal de variables, coordonne le relevé et harmonise les données des 26 cantons d'après un schéma de classification national. Les résultats répondent aux critères de la Classification internationale type de l'éducation (CITE). Les cantons recensent au moyen du système de leur choix les élèves et les étudiants fréquentant les établissements situés sur leur territoire, puis organisent la transmission de leurs données à l'OFS.

2.1 Modernisation des enquêtes

La statistique des élèves et des étudiants a été intégrée en 2004 dans le projet de « Modernisation des enquêtes dans le domaine de la formation ». Voici quels sont les objectifs définis dans les conceptions générales et détaillées 1 et 2 de ce projet² :

- passage à un système de données intégralement individuelles ;
- transmission des données par voie exclusivement électronique ;
- révision du catalogue des variables ;
- introduction du numéro du registre des entreprises et des établissements (REE) comme identificateur des institutions de formation (dès 2010/11) ;
- introduction du nouveau numéro d'assuré AVS (NAVS13) comme identificateur des élèves et des étudiants (dès 2011/12) ;
- amélioration des possibilités d'utilisation des données administratives et des données des registres ;
- amélioration de la qualité des données ;
- harmonisation avec d'autres statistiques de la formation ;
- accélération des processus de production.

2.2 Compatibilité avec d'autres statistiques

Dans le sens d'un système statistique intégré, la statistique des élèves et des étudiants sera combinée à moyen terme (2011) avec les statistiques de la formation professionnelle initiale et des diplômes. Cela sera accompli grâce à l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne et à l'harmonisation des nomenclatures et des délais de livraison des données.

Une telle combinaison permettra en particulier d'utiliser, dans les statistiques de la formation professionnelle initiale et des diplômes, les variables relevées dans le cadre de la statistique des élèves et des étudiants (date de naissance, nationalité, domicile, etc.). A l'inverse, les données de la statistique de la formation professionnelle initiale (par ex. adresse de l'entreprise formatrice) pourront également compléter, dans la statistique des élèves et des étudiants, les données concernant les personnes suivant une formation professionnelle initiale dans une école professionnelle. Cela permettra d'éviter des relevés à double des mêmes variables et de renoncer à des relevés supplémentaires dans les écoles professionnelles offrant une formation à plein temps. Enfin, il sera possible de compléter les informations relatives aux parcours de formation.

¹ Ces dernières font l'objet de relevés séparés.

² Modernisation des enquêtes dans le domaine de la formation :
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/11/mod.html>

Le registre des entreprises et des établissements (REE) fera également partie de ce système intégré d'enquêtes. Il contiendra des méta-informations sur les écoles (statut, langue d'enseignement, commune politique, etc.). Le numéro REE comme identificateur de l'école permet de coupler ces données aussi bien avec les données de la statistique des élèves et des étudiants qu'avec celles de la statistique du personnel des écoles. Là encore, on évitera de nombreuses redondances. La mise en relation des données des élèves et étudiants avec celles du personnel des écoles est réalisée via la variable « école » présente dans les deux relevés et elle s'effectue par le biais du REE.

Les informations individuelles (domicile, nationalité, etc.) qui entrent dans la statistique des élèves et des étudiants correspondent aux variables définies dans le catalogue officiel des caractères³ et d'autres nomenclatures de la statistique publique suisse. Les normes eCH⁴ ont également été prises en considération. Les listes de variables relatives aux différentes statistiques de la formation (écoles, types d'enseignement, etc.) sont harmonisées dans la mesure du possible.

3 Bases du relevé

3.1 Bases légales

La loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01) et l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1) constituent la base légale de la statistique des élèves et des étudiants.

L'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux stipule que l'organe responsable de l'enquête est l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'OFS est ainsi chargé de préparer et d'exécuter le relevé. Il élabore les documents nécessaires à l'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploite les résultats et les publie. Les cantons, les écoles et les associations sont les milieux interrogés. Ils sont, en tant que milieux participant à l'enquête, responsables du relevé des données. Le renseignement est obligatoire (extrait de l'ordonnance susmentionnée).

La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi sur la statistique fédérale, par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1) et l'ordonnance correspondante du 14 juin 1993 (RS 235.11).

En raison de l'utilisation future du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne, les données de la statistique des élèves et des étudiants constituent des données personnelles non anonymes nécessitant des systèmes de protection de niveaux 1 et 2. Les bases légales relatives à la protection des données et les directives concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale prévoient les mesures suivantes pour assurer la protection de la personnalité :

- Avant tout accès aux données, l'utilisateur doit s'identifier.
- Le transfert des données à l'OFS s'effectue de manière sécurisée.
- Dès que le but d'utilisation des données est rempli, l'OFS rend les données anonymes.

3.2 Responsabilités dans le relevé des données

Conformément aux bases légales, les partenaires sont tenus d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du relevé des données :

³ Registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants. Catalogue officiel des caractères. OFS, version 01.2008

⁴ L'association eCH a pour mission de développer et de promouvoir des normes de cyberadministration en Suisse. Les normes eCH sont utilisées entre autres dans le catalogue des variables des registres des habitants cantonaux et communaux. La Confédération, les cantons et les communes peuvent rendre contraignante l'application des normes eCH. Adresse Internet: www.ech.ch

Les **écoles** sont tenues de saisir correctement l'ensemble des données primaires demandées et de transmettre ces dernières dans les délais, dans la forme prescrite par le canton ou par l'OFS. Cette obligation s'applique également aux écoles privées.

Les **cantons** veillent à ce que les écoles situées sur leur territoire effectuent le relevé de manière correcte, en appliquant les standards techniques prescrits et en livrant dans les délais toutes les données requises. Les cantons rappellent chaque année les écoles à leur obligation de procéder au relevé, réceptionnent les données, demandent des compléments d'information, envoient les rappels et procèdent à un premier contrôle des données, avant d'autoriser leur livraison à l'OFS.

L'**OFS** veille au bon déroulement du relevé (cohérence des données, respect des délais), définit le catalogue des variables et met à jour les nomenclatures. Il vérifie la qualité des données et veille à leur harmonisation au niveau suisse.

4 Objet de la statistique des élèves et des étudiants

Sur le plan organisationnel (relevé des données) comme sur celui du contenu (variables relevées), la statistique des élèves et des étudiants se divise en deux volets :

1. le premier porte sur les niveaux allant du pré-primaire au tertiaire B (sans les hautes écoles) en collaboration avec les cantons.
2. le second sur le tertiaire A (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), en collaboration avec les hautes écoles, par le biais du système d'information universitaire suisse (SIUS).

Le présent manuel technique ne concerne que les données allant du pré-primaire au tertiaire B. Le relevé des autres données est réglé dans des manuels spécifiques.

4.1 Objet du relevé

Le relevé porte d'une part sur les élèves et les étudiants, à savoir sur les personnes inscrites dans une école et qui en fréquentent les cours, d'autre part sur les écoles et leurs unités organisationnelles (classes, programmes de formation). Etant donné que les cantons et les communes utilisent les données collectées à des fins administratives (planification scolaire par ex.), le relevé doit être exhaustif. L'objet du relevé est délimité de la manière suivante :

4.2 Délimitation territoriale

Le relevé porte sur l'ensemble des écoles situées en Suisse ainsi que sur leurs élèves. Les cantons constituent les secteurs de recensement.

4.3 Délimitation de l'objet

Le relevé concerne tous les niveaux CITE (0 à 5B, du degré pré-primaire au degré tertiaire), à l'exception des hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et pédagogiques reconnues comme tel en Suisse (niveau 5A). Il porte sur l'ensemble des élèves et des étudiants qui suivent un programme d'enseignement d'une durée d'au moins un semestre (équivalents plein temps, stages compris). Un programme se compose de plusieurs cours ou branches et vise un but bien défini (transmission, élargissement, approfondissement du savoir et des connaissances ; appropriation et entraînement de capacités). Sont considérés aussi bien les programmes à plein temps que les programmes à temps partiel, les écoles publiques que les écoles privées.

Précisions pour l'enseignement privé

Pour les élèves des écoles privées il s'agira de prendre les mêmes limites que pour les élèves des écoles publiques : doivent être recensés tous les élèves qui, vu leur âge, seraient entrés en école enfantine. Selon les normes HarmoS, il s'agira, pour l'année 2010/11 de tous les élèves ayant 4 ans

révolus au 31 juillet 2010. Les élèves plus jeunes qui, néanmoins, suivent le programme de l'école enfantine (en raison de dérogation ou d'exception) doivent également être recensés.

4.4 Délimitation de la période de relevé

4.4.1 Périodicité

La statistique des élèves et des étudiants est réalisée une fois par année.

4.4.2 Jour de référence

L'enquête est conçue comme recensement par année scolaire lors d'un jour de référence.

En ce qui concerne l'école obligatoire (le pré-primaire ou cycle élémentaire y compris), le jour de référence cantonal sera fixé à **un mois après le début de l'année scolaire**. Cette règle est conforme aux recommandations de l'UNESCO, de l'OCDE et d'Eurostat⁵.

Pour des raisons administratives, il sera possible de choisir un jour de référence différent pour les autres degrés d'enseignement. Le **15 novembre** semble s'imposer naturellement, puisqu'il s'agit du jour défini dans les conventions scolaires conclues sous l'égide de la CDIP et dans les accords intercantonaux sur les écoles professionnelles (AEPr) et sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

De manière générale, le jour de référence ne devrait pas se situer après la mi-novembre. Dans le cas des filières de formation modulaires, on veillera à saisir toutes les personnes *inscrites* au jour de référence de l'année de formation, que celles-ci soient ou non présentes physiquement ce jour-là. Cette règle s'applique également aux stagiaires, aux élèves et aux étudiants absents ce jour-là pour cause de maladie ou pour toute autre raison.

4.4.3 Délai de livraison des données

Pendant une période transitoire d'une année (à partir de 2010/11), le délai de remise des données à l'OFS est fixé au **31 mars de l'année suivant l'année de référence**. A partir de l'année scolaire 2011/12, les données devront parvenir à l'OFS jusqu'au **31 janvier de l'année suivant l'année de référence**.

Par année de référence, on entend l'année civile pendant laquelle l'année scolaire débute.

Exemple : pour l'année scolaire 2010/11, l'année de référence est 2010. Le délai de remise des données à l'OFS est le 31 mars 2011.

5 Variables et valeurs

Dans le présent chapitre, nous décrivons en détail les variables requises et les valeurs autorisées. Les nomenclatures de taille réduite sont présentées dans leur intégralité, celles plus importantes (communes, états et régions, types d'enseignement cantonaux) figurent sous forme d'exemple. Par la suite, après l'actualisation et la validation par le canton, elles seront fournies sous forme de liste dans un fichier Excel. Le tableau 1 montre la vue d'ensemble des variables à relever.

A noter que l'objectif est de reprendre au maximum les nomenclatures déjà existantes, qu'il s'agisse des nomenclatures officielles de la statistique publique suisse ou de nomenclatures utilisées dans le cadre d'autres relevés sur l'éducation.

⁵ UOE data collection on education systems, Manual Volume 1: concepts, definitions and classifications. OECD, 2006. p.16.

Tableau 1 : vue d'ensemble du catalogue des variables de la statistique des élèves

Variables	Domaine d'application	Nomenclature
A. En-tête	Par fichier	
A.1 Année de référence		AAAA
A.2 Canton		OFS
A.3 Livraison de données		Cantonal
A.4 Date de livraison		AAAA-MM-JJ
B. Ecole/Institution de formation	Toutes les écoles / tous les degrés scolaires	
B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution		OFS
B.2 Identificateur de l'institution de formation		No REE ou cantonal
C. Classe	Tous les degrés scolaires	
C.1 Identificateur de la classe		Cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe		Cantonal / OFS

D. Personne (Elève)	Tous les degrés scolaires	
D.1 Identification de l'élève		
D.1.1 Id de la personne		
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de personne		OFS
D.1.1.2 Identificateur de la personne		Cantonal (dès 2011/12: NAVS13)
D.1.2 Sexe		OFS
D.1.3 Date de naissance		
D.2 Nationalité		OFS
D.3 Première langue		OFS
D.4 Domicile		
D.4.1 Domicile – Commune officielle		OFS
D.4.2 Domicile – Commune historisée		OFS
D.4.3 Domicile – Pays étranger		OFS
D.5 Variables scolaires de l'élève		
D.5.1 Type d'enseignement	Tous les degrés scolaires	Cantonal / OFS
D.5.2 Année de programme	Tous les degrés scolaires	Cantonal / OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	Secondaire II / Tertiaire	OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement	Scolarité obligatoire	OFS
D.5.5 Enseignement visant la maturité professionnelle 1	Secondaire II / formation professionnelle initiale	OFS
D.5.6 Données scolaires de l'année précédente	Tous les degrés scolaires	
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente		Cantonal / OFS
D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente		Cantonal / OFS

5.1 Variables de la livraison

Les variables à l'en-tête du fichier servent à identifier le fichier de livraison.

A.1 Année de référence : numérique (4), année de référence 20XX

Par année de référence, on entend l'année civile pendant laquelle l'année scolaire débute. Exemple : pour l'année scolaire 2010/11, l'année de référence est 2010.

A.2 Canton: numérique (2)

Tableau 2 : nomenclature des cantons

Code	Abréviation	Code	Abréviation	Code	Abréviation
01	ZH	10	FR	19	AG
02	BE	11	SO	20	TG
03	LU	12	BS	21	TI
04	UR	13	BL	22	VD
05	SZ	14	SH	23	VS
06	OW	15	AR	24	NE
07	NW	16	AI	25	GE
08	GL	17	SG	26	JU
09	ZG	18	GR	27	FL

A.3 Livraison de données: alphanumérique (20)

Champs libres pour l'utilisateur (p.ex. nom de l'utilisateur ou désignation du fichier de livraison).

A.4 Date de livraison : alphanumérique (10)

Format en 10 signes selon AAAA-MM-JJ, par exemple: 2010-12-10 pour le 10 décembre 2010.

5.2 Variables de l'école (institution)

Une école est un établissement permanent qui offre à des élèves/étudiants une ou plusieurs formation(s) formelle(s) dispensée(s) par un corps enseignant. La formation s'effectue sur la base d'une communication directe entre des enseignantes et enseignants et des élèves.

La définition permet une distinction entre l'école en tant qu'unité administrative (direction – premier niveau) et l'école comme site de formation (deuxième niveau). Chaque site de formation est attribué à une unité administrative. Cette définition permet de coupler, au moyen de la variable commune « école », les données de la statistique des élèves et des étudiants avec celles de la statistique du personnel des écoles. Dans la mesure du possible, les informations sur les élèves sont saisies au niveau du site de formation.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 2.2, le numéro d'identification de l'école sert entre autres à la connexion avec le registre des entreprises et des établissements (REE). Il est ainsi possible d'utiliser les méta-informations qu'il contient (statut, langue d'enseignement, etc.) pour la statistique des élèves et des étudiants, sans avoir à les inclure dans le fichier de données de cette dernière.

Ainsi, le numéro REE est à utiliser de préférence comme identificateur des institutions (Cf. B.2). C'est aussi une garantie que chaque numéro d'identification est unique au niveau cantonal.

B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution : alphanumérique (20)

Ce champ permet d'indiquer si le numéro utilisé dans le champ B.2 de l'identificateur de l'institution est le numéro REE ou un numéro cantonal.

Tableau 3 : nomenclature des catégories de l'identificateur de l'institution

Code	Description de la catégorie d'identificateur
CH.BUR	Numéro du REE
CT.[abréviation du canton]	Numéro cantonal p.ex. canton de Vaud: CT.VD

B.2 Identificateur de l'institution : alphanumérique (20)

L'OFS attribue actuellement un numéro REE à chaque code cantonal utilisé jusqu'alors dans le système d'information de la formation BIS. Les tableaux cantonaux de correspondance doivent ensuite être clarifiés et validés par le canton concerné.

Le tableau 4 montre à titre d'exemple un extrait d'un tableau de correspondance.

Tableau 4 : exemple d'un tableau de correspondance de la nomenclature de l'école

No REE	Libellé actuel du REE	No BIS.	Libellé actuel du BIS
52700902	Kantonsschule Schüpfheim	1008091000	Kantonsschule, Schüpfheim
52700876	Kantonsschule Luzern	1061251000	Kantonsschule Alpenquai, Luzern
52700813	Kantonsschule Beromünster	1081021000	Kantonsschule, Beromünster
52700918	Kantonsschule Sursee	1103061000	Kantonsschule, Sursee

5.3 Variables de la classe

C.1 Identificateur de la classe: alphanumérique (20)

Une classe est un groupe d'élèves suivant le même enseignement dans une majorité de branches (aspect organisationnel). Une classe peut comprendre des élèves de différentes années de programme. C'est ainsi que des classes de l'école obligatoire regroupent par exemple des élèves de 1^{re} et de 2^e années. On s'en tiendra à la définition organisationnelle de la classe pour déterminer la taille des classes aux degrés pré-primaire, primaire et secondaire I.

Aux degrés secondaire II et tertiaire, la composition des classes est plus fluctuante, ce qui rend plus difficile leur délimitation. Dans ce cas, il sera possible de saisir et de livrer les données par année de programme, c'est-à-dire par groupe d'élèves bénéficiant du même programme d'enseignement pendant l'année en cours (p. ex. dans le cas d'une école professionnelle: élèves d'une même année de programme et formés à une même profession), que ceux-ci suivent ou non la plupart du temps en commun l'enseignement donné.

Les numéros d'identification peuvent être choisis librement, à condition qu'ils soient uniques dans un même canton pour chaque année de relevé (p. ex. code de l'identificateur de l'institution B.2 + numérotation dans l'ordre croissant). L'attribution chaque année du même numéro à la même unité organisationnelle est possible, mais pas obligatoire.

C.2 Type d'enseignement de la classe: numérique (15)

Le type d'enseignement de la classe vise à différencier les élèves selon la filière de formation suivie. Cette variable est relevée au niveau de la classe et au niveau de l'élève. Au niveau de la classe, le type d'enseignement se rapporte à la filière suivie par l'ensemble des élèves d'une classe (ou d'une année de programme : école enfantine, école primaire, école secondaire, école préparant à la maturité, formation professionnelle initiale, etc.). Au niveau de l'élève (cf. D.5.1), le type d'enseignement précise la nature de la formation suivie (p. ex. gymnase RRM Economie et droit; charpentier, etc.). Cette variable sert surtout à différencier les élèves de classes regroupant plusieurs niveaux d'enseignement (degrés primaire et secondaire I p. ex.).

Tableau 5 : exemple du type d'enseignement de la classe

Code	Type d'enseignement de la classe
1	Ecole enfantine
2	Ecole primaire
3	Classe hétérogène (enfantine – primaire)
4	Enseignement spécialisé: adaptation
5	Ecole secondaire: section moderne
6	Ecole professionnelle commerciale
7	Ecole professionnelle supérieure
8	Lycée maturité RRM
...	etc.

Selon le canton, le nombre de codes s'élève à environ 20. En l'occurrence, ces codes sont identiques à ceux des nomenclatures cantonales du type d'enseignement (cf. plus bas D.5.1).

5.4 Variables de la personne (élève)

D.1 Identification de l'élève

Un élève est une personne inscrite dans une école où il suit une formation. Tous les élèves doivent être relevés moyennant un numéro d'identification.

Selon les normes eCH-0044, qui définissent le format pour l'échange des identifications de personnes, il est nécessaire d'y associer les variables « sexe » et « date de naissance » pour une identification plus sûre. Pour les fichiers de livraison au format XML, on utilisera les standards eCH-0011 et eCH-0044 pour décrire, respectivement pour identifier la personne.

D.1.1 Id de la personne

A partir de l'année scolaire 2011/12, on utilisera le nouveau numéro AVS (NAVS13) comme identificateur de personne. D'ici là, les cantons sont libres d'attribuer les valeurs univoques de leur choix qui sont utilisées par leur système local pour l'identification des personnes. Il existe différentes catégories d'identificateurs.

D.1.1.1 Catégorie d'identificateur : alphanumérique (20)

La catégorie d'identificateur doit être précisée. Nous pouvons distinguer trois catégories différentes qui sont utilisées comme identificateur de personne sous D.1.1.2 :

- Identificateur de personne valable pour toute la Suisse (NAVS13 dès 2011/12).
- Identificateur de personne cantonal, valable pour toutes les années de formation.
- Identificateur local généré, par exemple, par un logiciel de gestion d'école.

Le tableau 6 montre la nomenclature des trois catégories d'identificateur.

Tableau 6: nomenclature des catégories d'identificateur

Code	Description de la catégorie d'identificateur
CH.AHV	Identificateur fédéral : p.ex. NAVS13
CT.[abréviation du canton]	Identificateur cantonal : p.ex. CT.ZH pour le canton de Zurich
LOC.[complément]	Identificateur local : p.ex. LOC.ECOLEXY créé par le logiciel de gestion de l'école XY

D.1.1.2 Identificateur de la personne (élève): numérique (13)

Concernant l'identificateur cantonal, le numéro d'identification doit être univoque pour le canton et l'année de référence (il ne doit être attribué qu'à une seule personne). Concernant l'identificateur local, c'est le même principe au niveau de chaque institution de formation.

D.1.2 Sexe : numérique (1)

Tableau 7: nomenclature du sexe

Code	Sexe
1	Homme
2	Femme

D.1.3 Date de naissance : alphanumérique (10)

Format en 10 signes selon AAAA-MM-JJ, par exemple: 1998-12-10 pour le 10 décembre 1998.

D.2 Nationalité: numérique (4)

Une personne qui, en plus de la nationalité suisse, détient une autre nationalité (« double national(e) ») doit être considérée de nationalité suisse. Pour les personnes étrangères détenant plusieurs nationalités étrangères, on indiquera l'une de celles-ci.

Le codage de la nationalité s'effectue sur la base de la nomenclature de l'OFS « Etats et territoires », complétée des modalités « sans nationalité » et « nationalité inconnue ». Cette nomenclature correspond au catalogue officiel des variables à utiliser dans les registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants.

Tableau 8: nomenclature de la nationalité

Code	Etat
8100	Suisse
8201	Albanie
8202	Andorre
8204	Belgique
8205	Bulgarie
8206	Danemark
8207	Allemagne
...	etc.
8998	Sans nationalité
8999	Nationalité inconnue

La nomenclature de la nationalité peut être consultée et téléchargée sur le site internet à l'adresse : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/news/00/10/01/04.html> .

D.3 Première langue: numérique (3)

La première langue correspond à la langue qu'une personne apprend en premier. Il ne faut pas confondre la première langue avec la langue principale utilisée dans l'enseignement correspondant en général à la langue parlée localement. Voir précisions dans l'annexe.

Pour les personnes bilingues, on retiendra la langue qui a été parlée la plupart du temps dans la petite enfance. Si la distinction n'est pas possible et qu'une des deux langues est la première langue d'enseignement, on retiendra la langue d'enseignement. Si la distinction n'est pas possible et qu'aucune des deux langues ne correspond à la première langue d'enseignement, alors l'enseignant devra demander à l'élève quelle a été la langue étrangère qu'il a utilisé le plus dans sa petite enfance.

La nomenclature des langues peut être téléchargée sur le site internet à l'adresse : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/news/00/10/01/04.html>.

Tableau 9: exemple de la nomenclature de la première langue

Code	Langue
110	Allemand
120	Français
130	Italien
140	Rhétto-roman
210	Anglais
...	etc.

Le nombre de codes s'élève à 36.

D.4 Domicile

C'est le domicile civil (commune politique) de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) qui est déterminant. Des exceptions sont possibles lorsque les dispositions légales cantonales en décident autrement. Ainsi, dans le cas où l'enfant est confié à des parents nourriciers, on pourra indiquer le domicile de ces derniers.

En l'absence de domicile civil (dans le cas de requérants d'asile p. ex.), on indiquera la commune de séjour attribuée.

On indiquera également la commune politique pour les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le canton où ils suivent une formation.

Dans le cas des élèves domiciliés à l'étranger, on indiquera le nom du pays pour ceux résidant dans un pays limitrophe de la Suisse et « Etranger » pour les autres.

Le codage de la commune de domicile s'effectue sur la base de la liste des communes politiques de l'OFS (répertoire officiel des communes et / ou liste historisée des communes) et de la nomenclature « Etats et territoires ».

Si le domicile n'est pas connu, le code « Domicile inconnu » est utilisé. Dans ce cas, le code 9990 doit être transmis à l'OFS dans le champ « Domicile – Pays étranger ».

Remarque :

Pour les activités administratives, il est parfois souhaitable de ne pas faire de mise à jour des données stockées dans le registre. Par conséquent, l'OFS recommande d'utiliser les codes tirés de la liste historisée des communes en vigueur au moment de la saisie des données dans le registre (cf. D.4.2). Chaque code historisé reste valable et bien défini par son contexte temporel. Lorsqu'une commune change de statut – lors d'une fusion par exemple –, un nouveau code est attribué à la nouvelle entité et la traçabilité de l'ancien code vers son successeur est assurée.

Pour la livraison des données à l'OFS, c'est le code officiel et / ou le code historisé de la commune qui doit être livré pour les élèves domiciliés en Suisse. L'état de résidence doit être livré pour les élèves qui habitent à l'étranger (cf. D.4.3).

D.4.1 Domicile – Commune officielle : numérique (4), obligatoire si D.4.2 et D.4.3 sont vides.

Pour les élèves et étudiants domiciliés en Suisse, on livrera la commune selon son code officiel sur la base du répertoire officiel des communes de l'OFS qui contient les communes actuellement valables. Lors de fusions de communes, le code officiel de la commune doit être actualisé au moyen de la liste historisée des communes.

La nomenclature des communes politiques peut être consultée et téléchargée sur le site internet à l'adresse : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/10/01/04.html> .

D.4.2 Domicile – Commune historisée : numérique (5), obligatoire si D.4.1 et D.4.3 sont vides.

Pour les élèves domiciliés en Suisse, le code historisé de la Commune doit être livré sur la base de la liste historisée des communes de l'OFS, qui comprend toutes les communes depuis 1960. Ce code historisé reste valable et défini par son contexte temporel même lorsque la commune subit des modifications essentielles (p.ex. fusion de commune). Une fois saisi, il reste stable et il n'est conséquemment pas nécessaire de le mettre à jour.

Des informations détaillées sur la liste historisée des communes peuvent être obtenues sur les pages web de l'OFS. Le chapitre 4 de la publication „Liste historisée des communes: explications et utilisation“ contient des explications pour l'intégration de la liste historisée des communes dans un logiciel.

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/10/01/04.html>.

D.4.3 Domicile – Pays étranger: numérique (4), obligatoire si D.4.1 et D.4.2 sont vides.

Pour les élèves domiciliés à l'étranger, on saisira le code du pays de résidence s'il s'agit d'un pays limitrophe et „9950: étranger“ pour tous les autres. Les codes se basent sur la nomenclature „Etats et territoires“ de l'OFS.

Lorsque le domicile n'est pas connu on livrera le code „9990: Domicile inconnu“

Tableau 10: exemple de la nomenclature du domicile – pays étranger

Code	Domicile
8207	Allemagne
8212	France
8218	Italie
8222	Liechtenstein
8229	Autriche
9950	Etranger
9990	Domicile inconnu

5.5 Variables scolaires de l'élève

D.5.1 Type d'enseignement : numérique (15)

Le type d'enseignement sert à saisir le programme d'enseignement suivi par l'élève (ou « filière de formation » aux degrés secondaire II et tertiaire). Une partie des modalités se base sur des définitions cantonales, en raison de la diversité des systèmes de formation cantonaux, notamment à l'école obligatoire. L'OFS harmonise les types d'enseignement cantonaux au niveau suisse (type d'enseignement suisse).

La nomenclature cantonale (cf. tableau 11) est utilisée pour le relevé du type d'enseignement réglementé par le canton ou considéré comme spécifique au canton pour d'autres raisons (école enfantine, école obligatoire, parties du niveau secondaire II et tertiaire). En ce moment, les listes du type d'enseignement sont actualisées pour chaque canton. Elles devront être clarifiées et validées par chaque canton entre octobre 2009 et avril 2010.

Au cas où des changements interviendraient en cours d'année dans les types d'enseignement, il est utile pour l'OFS d'en être informé afin de pouvoir préparer leur intégration avec le responsable cantonal.

Pour les écoles privées dispensant des enseignements étrangers, voir précisions dans l'annexe, page 27 « Type d'enseignement ».

Tableau 11: exemple de la nomenclature cantonale du type d'enseignement

Code	Type d'enseignement cantonal
1	Ecole enfantine
2	Ecole primaire
3	Classe de soutien (primaire)
4	Classe hétérogène primaire - secondaire
120	Ecole secondaire: exigences étendues
122	Ecole secondaire: exigences élémentaires
1032	Classe atelier (secondaire)
3155	Lycée RRM: option spécifique langue moderne
3156	Lycée RRM: option spécifique arts
1060	Ecole de culture générale: domaine santé
1070	Ecole de culture générale: domaine social
...	etc.

Le nombre de codes du type d'enseignement cantonal se situe entre 20 et 50 environ selon les cantons.

Dans les domaines de la formation professionnelle du degré secondaire II et au degré tertiaire, on utilisera la nomenclature de l'OFS (6 positions) pour les professions réglementées au niveau fédéral. Dans la mesure du possible, cette nomenclature devrait être utilisée aussi pour les formations professionnelles non reconnues par l'OFFT.

Tableau 12: exemple de la nomenclature OFS de la formation professionnelle initiale du niveau secondaire II

Code	Type d'enseignement OFS
121000	Arboriculteur
121500	Viticulteur
130500	Pépiniériste
131000	Fleuriste
131100	Horticulteur
131500	Maraîcher
132000	Horticulteur-paysagiste
...	etc.

Le nombre de codes du type d'enseignement de l'OFS (formation professionnelle initiale) s'élève à environ 250 selon les cantons. La liste complète actualisée sera fournie au responsable cantonal des données sous forme d'une liste Excel actualisée avant chaque relevé.

D.5.2 Année de programme : numérique (2)

L'année de programme désigne le groupe d'élèves ou étudiants qui suivent le même programme pendant l'année scolaire.

Même si les classes accueillent des élèves de différents âges, on indiquera l'année de programme de chaque élève. S'il n'est pas possible de répartir les élèves par année de programme (dans le cas des écoles spécialisées p. ex.), on le mentionnera au moyen d'un code correspondant.

Tableau 13: exemple de la nomenclature cantonale de l'année de programme:

Code	Année de programme
1	Ecole enfantine : 1ère année
2	Ecole enfantine : 2ème année
1	Ecole primaire : 1ère année
2	Ecole primaire : 2ème année
...	etc.
1	Ecole secondaire : 1ère année
...	Etc.
1	Lycée: 1ère année
...	etc.
1	Ecole professionnelle : 1ère année
...	etc.
99	Répartition impossible

Les modalités des variables se basent sur des définitions cantonales, en raison de la diversité des systèmes scolaires et des types d'enseignement. L'OFS harmonise les années de programme cantonales au niveau suisse (année de programme suisse).

Les années de programme peuvent être déterminées par les cantons (par exemple en commençant à 1 lors de chaque type d'enseignement). Les codes ne sont valables qu'en combinaison avec le type d'enseignement (cf. tableau 11 et 12).

D.5.3 Mode d'enseignement: numérique (2)

Il n'y a en principe pas lieu d'indiquer le mode d'enseignement aux degrés pré-primaire, primaire et secondaire I puisqu'il s'agit là de formations scolaires à plein temps (valeur standard 10).

Voici comment sont définies les modalités pour les degrés secondaire II et tertiaire:

- **Formation scolaire à plein temps**

Au degré secondaire II, cette modalité s'applique aux programmes de culture générale et de formation professionnelle (écoles des métiers, école de commerce, école d'informatique, école de culture générale, école préparant à la maturité et autre école dispensant principalement un enseignement de type scolaire), à condition qu'il s'agisse de formations à plein temps. Au degré tertiaire, cette modalité s'applique à toutes les formations à plein temps.

Est considérée comme formation à plein temps toute formation équivalant à au moins 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps. On admet par ailleurs que l'élève suit la formation pendant au moins un semestre entier⁶.

- **Formation professionnelle initiale duale**

Cette modalité s'applique exclusivement aux formations professionnelles initiales duales suivies au degré secondaire II, y compris les formations débouchant sur une attestation (formations en entreprise sur la base d'un contrat d'apprentissage et formations dispensées par une école professionnelle).

- **Formation scolaire à temps partiel (en cours d'emploi)**

Cette modalité s'applique aux degrés secondaire II et tertiaire à toutes les formations à temps partiel (en cours d'emploi).

Est considérée comme formation à temps partiel une formation équivalant à moins de 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps⁷.

Tableau 14: Nomenclature du mode d'enseignement

Code	Mode d'enseignement
10	Formation scolaire à plein temps
20	Formation professionnelle initiale duale
30	Formation scolaire à temps partiel

D.5.4 Statut du programme d'enseignement : numérique (2)

Les élèves qui présentent des besoins spéciaux (special educational needs) suivent des programmes différenciés dans des écoles spécialisées, dans des classes spécialisées ou dans des classes normales (enseignement spécialisé intégré). Les écoles et classes spécialisées sont saisies au moyen de la variable « Type d'enseignement » (D.5.1). Les enfants qui présentent des besoins particuliers, mais qui sont intégrés dans des classes normales, n'apparaissent pas jusqu'ici dans les statistiques. La variable « Statut du programme d'enseignement » permet de les identifier. Ces élèves bénéficient en effet d'un enseignement individualisé, différent du programme suivi par leurs camarades de classe.

Cette variable permet également de mettre en évidence les élèves des écoles ou classes spécialisées qui suivent le programme d'enseignement normal du degré correspondant (p. ex. classes préparatoires, petites classes pour élèves présentant des problèmes de comportement, élèves des écoles destinées aux malvoyants ou aux malentendants, etc.).

La variable permet de déterminer si l'enseignement a pour but de permettre à l'élève d'atteindre ou non les objectifs minimaux du programme normal du degré correspondant. Aux degrés qui prévoient différents niveaux d'exigences (secondaire I p. ex.), le programme de référence correspond au programme visant à remplir les exigences minimales.

Une échelle à trois niveaux a été définie pour cette variable :

L'élève :

1. suit de bout en bout un **enseignement normal** ;
2. suit un **enseignement partiellement individualisé**, visant des objectifs ne correspondant pas aux exigences d'un programme d'enseignement normal. *Critère* : dans une ou deux branche(s), l'enseignement n'est pas axé sur la réalisation des objectifs minimaux fixés pour le programme normal ;

⁶ Définition selon OCDE.

⁷ Définition selon OCDE.

3. suit un **enseignement en grande partie individualisé**, visant des objectifs ne correspondant pas aux exigences d'un programme d'enseignement normal. *Critère* : dans trois branches ou plus, l'enseignement n'est pas axé sur la réalisation des objectifs minimaux fixés pour le programme normal.

La variable « Statut du programme d'enseignement » ne doit être saisie que pour l'école obligatoire et pour les programmes d'enseignement spécialisé. Dans les autres degrés, on indiquera la valeur 10 par défaut.

Tableau 15: nomenclature du statut du programme d'enseignement

Code	Statut du programme d'enseignement
10	Programme d'enseignement normal
20	Programme en partie individualisé
30	Programme en grande partie individualisé

Voir précisions dans l'annexe.

D.5.5 Enseignement visant la maturité professionnelle 1 / MP1: numérique (1)

La formation MP1 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale. La saisie s'effectue selon 6 filières d'enseignement de MP1, uniquement au degré secondaire II. Aux autres degrés ainsi qu'au degré secondaire II non professionnel, on indiquera la valeur standard 0.

La manière de saisir les variables permet d'indiquer si un élève préparant une maturité professionnelle effectue sa formation dans son école principale ou dans une autre école.

L'école professionnelle où l'élève en formation MP1 suit l'enseignement spécifique à la profession indiquera pour la variable D.5.5 l'orientation MP1 et la filière suivie, indépendamment du fait que l'enseignement MP1 soit suivi dans cette école ou dans une autre. Si l'élève ne suit aucun cours MP1, l'école indiquera le code correspondant (0) pour la variable D.5.5.

L'école où la personne en formation ne suit que le cours MP1 (car elle suit l'enseignement spécifique à la profession dans une autre école) le précisera en indiquant le code correspondant (« formation MP1 uniquement ») sous la variable « Type d'enseignement ». L'orientation MP1 sera saisie avec la variable D.5.5.

Cette procédure permet d'identifier les doubles comptages au niveau suisse. Les doublons à l'intérieur d'un même canton ne pourront être décelés qu'après l'introduction du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne.

Tableau 16: nomenclature des formations MP1

Code	Formation MP1
0	Pas de formation MP1
3	MP technique
4	MP commerciale
5	MP artistique
6	MP artisanale
7	MP sciences naturelles
8	MP santé-social

L'accomplissement d'une formation MP2 (maturité professionnelle post-CFC) à plein temps ou en temps partiel, est saisie (filière comprise) au moyen de la variable « Type d'enseignement » (D.5.1).

D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente: numérique (15)

Cette variable permet de recueillir des informations minimales sur les parcours de formation et sur les changements de filière des élèves. L' « année précédente » correspond au jour de référence de l'année précédente (et non à la fin de l'année scolaire p. ex.). Pour les élèves qui effectuaient à cette époque un stage, on indiquera le type d'enseignement professionnel suivi à ce moment-là.

Les codes correspondent à la nomenclature du type d'enseignement (D.5.1) ; viennent s'y ajouter les modalités « sans précision », « ne fréquentait pas d'école », « fréquentait une école d'un autre canton » et « fréquentait une école à l'étranger ».

D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente: numérique (2)

Outre le type d'enseignement de l'année précédente (D.5.6.1), on relève également l'année de programme de l'année précédente. Cela permet d'identifier les élèves qui redoublent ou qui franchissent plusieurs années d'un coup.

Nomenclature: cf. D.5.2 Année de programme.

E. Champs à libre disposition des cantons

E.1 – E.5

Les fournisseurs de données disposent de 5 champs qu'ils peuvent utiliser librement afin de relever des variables cantonales supplémentaires, à exporter et à analyser au niveau cantonal.

L'OFS n'intervient en aucune manière sur les champs et les variables des cantons, que ce soit par une plausibilisation des données ou d'une autre façon (par la mise à jour de nomenclatures, par des analyses, etc.).

La collecte de données soumises à la protection des données est strictement interdite. Il n'est donc pas question de relever des données sensibles (noms, prénoms, notes, etc.) au moyen de l'application de l'OFS. En cas de doute, le service compétent contactera au préalable l'OFS.

5.6 Règles de plausibilisation

Les données sont automatiquement plausibilisées au moment de la livraison à l'OFS et un rapport d'erreurs est établi. Les règles de plausibilisation suivantes sont appliquées:

1. Formats, nomenclatures et complétude de la livraison

- 1.1. Tous les champs obligatoires (A.1 – D.5.6.2) sont remplis.
- 1.2. Toutes les valeurs livrées correspondent aux formats requis.
- 1.3. Toutes les valeurs liées à des nomenclatures sont comprises dans les nomenclatures concernées.
- 1.4. Identificateur de personne : A partir du relevé 2011/12, il s'agit du nouveau numéro AVS. Le format et la parité sont corrects.

2. Intervalle de valeurs

- 2.1. L'âge des élèves en fonction de la formation suivie et de l'année de programme se trouve dans les limites usuelles. Un âge hors-limites, resp. une date de naissance, peut-être confirmé par le livreur de données. Une date de naissance hors-limites correspondant à la valeur déjà connue dans notre banque de donnée historique est acceptée automatiquement.
- 2.2. L'année de programme est plausible par rapport au type d'enseignement suivi.

3. Correspondance intra- et inter-enregistrements

- 3.1. Chaque institution de formation de la livraison est connue de l'OFS
- 3.2. Chaque institution de formation de la livraison comporte au moins une classe.
- 3.3. Chaque classe de la livraison comporte au moins un élève.
- 3.4. Contrôle des doublons :
 - Un même élève ne peut figurer qu'une fois dans la même classe.
 - Un même élève ne peut pas suivre plus d'une formation à plein temps. Ce test est confirmable par le livreur de données.
- 3.5. Un enseignement complémentaire en vue de la maturité professionnelle n'est spécifié que pour les filières de formation professionnelle (secondaire II).
- 3.6. La combinaison du type d'enseignement, de la forme d'enseignement et de l'institution de formation est plausible.

4. Plausibilisations historiques⁸

- 4.1. Pour les élèves identifiés par le numéro AVS, la correspondance des valeurs livrées pour le sexe et la date de naissance avec les valeurs historiques de la BD doit être assurée.
- 4.2. Les effectifs des agrégats par type d'enseignement et par école doivent se trouver dans une suite historique plausible.
- 4.3. Le type d'enseignement actuel est plausible en regard du type d'enseignement suivi l'année précédente.

6 Formats et méthodes de livraison

Les données de toutes les variables sont à envoyer à l'OFS sous forme électronique. Elles doivent satisfaire aux règles de codage des variables définies précédemment et aux schémas suivants.

Les données sont à transmettre en format XML, selon la structure décrite au point 6.1. Si un envoi dans ce format s'avérait impossible, on optera pour le format CSV. Dans ce cas, il faudra respecter la structure présentée au point 6.2.

6.1 Structure XML

Le tableau suivant montre schématiquement la structure hiérarchique et l'ordre des variables dans le fichier de livraison en format XML:

⁸ Les plausibilisations historiques seront appliquées dès que les données nécessaires seront à disposition (numéro AVS, données des années précédentes)

Tableau 17: Structure XML du fichier de livraison de la statistique des élèves et étudiants

	tag	format	description
Fichier	table		
A. En-tête	head		
A.1 Année de référence	version	numérique (4)	AAAA
A.2 Canton	cantonId	numérique (2)	nomenclature des cantons (01-26)
A.3 Livraison de données	dataDelivery	alphanumérique (20)	code de la livraison
A.4 Date de livraison	deliveryDate	date (10)	AAAA-MM-JJ
Fin de l'en-tête			
B. Institution	inst		
B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution	instIdCategory	alphanumérique (20)	"CH,BUR" si NoREE sinon "CT.[abréviation du canton]"
B.2 Identificateur de l'institution	instId	alphanumérique (20)	numéro REE ou code cantonal
B.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
C. Classe	class		
C.1 Identificateur de la classe	classId	alphanumérique (20)	numéro cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe	classSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
C.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
D. Personne (élève)	pers		eCH-0044 et eCH-0011
D.1 Identification de la personne	personIdentification		selon eCH-0044
D.1.1 Id de la personne	localPersonId		selon eCH-0044
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur	personIdCategory	alphanumérique (20)	selon eCH-0044
D.1.1.2 Identificateur de la personne	personId	numérique (13)	identificateur d'élève
D.1.2 Sexe	sex	numérique (1)	nomenclature du sexe
D.1.3 Date de naissance	dateOfBirth	date (10)	AAAA-MM-JJ
D.2 Nationalité	nationality	numérique (4)	nomenclature des états
D.3 Première langue	language	numérique (3)	nomenclature des langues
D.4 Domicile			
D.4.1 Commune officielle	place	numérique (4)	répertoire officiel des communes
D.4.2 Commune historisée	placeHist	numérique (5)	liste historisée des communes
D.4.3 Pays étranger	country	numérique (4)	extrait de la nomenclature des états
D.5 Données scolaires de la personne	schoolData		
D.5.1 Type d'enseignement	ctSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
D.5.2 Année de programme cantonal	ctSchYear	numérique (2)	nomenclature cantonale ou OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	form	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement	planStat	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.5 Enseignement visant la MP 1	matuProf	numérique (1)	nomenclature OFS
D.5.6 Données scolaires de l'année précédente	preYearData		
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	preCtSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
D.5.6.2 Année de programme cantonal de l'année précédente	preCtSchYear	numérique (2)	nomenclature cantonale ou OFS
D.6 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
E.1-E.5 Champs à disposition du canton	ct1 - ct5	alphanumérique (1024)	
fin de l'élève			
fin de la classe			
fin de l'institution			
fin du fichier			

Pour plus d'informations sur la structure XML, un schéma XML sera mis à disposition sous forme électronique dès que possible.

6.2 Structure CSV

6.2.1 En-tête du fichier

La première ligne du fichier CSV contient les attributs valables pour l'ensemble des données saisies, notamment l'année de référence et le canton.

Tableau 18: en-tête de la structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves

A. En-tête				
A.1	Année de référence	numérique	4	AAAA
A.2	Canton	numérique	2	nomenclature des cantons (1-26)
A.3	Livraison de données	alphanumérique	20	code de la livraison
A.4	Date de livraison	date	10	AAAA-MM-JJ

Exemple: 2008;19;Testlivraison;2009-11-07;

6.2.2 Données de l'institution, de la classe et de l'élève

Afin que la sauvegarde des données soit aisée, les données concernant l'institution de formation, la classe et l'élève ont été réunies dans un seul enregistrement (sur une seule ligne). Le tableau suivant montre schématiquement l'ordre des variables dans le fichier de livraison en format CSV:

Tableau 19: structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves et étudiants

B. Institution			
B.1 Catégorie de l'Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	"CH.BUR" si No REE, sinon "CT.[abrég. du canton]"
B.2 Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	Numéro REE ou code cantonal
C. Classe			
C.1 Identificateur de la classe	alphanumérique	20	Numéro cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
D. Personne (élève) eCH-0044 et eCH-0011			
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de personne	alphanumérique	20	"CH.AHV" si No AVS, sinon "CT.[abrég. du canton]"
D.1.1.2 Identificateur de la personne	numérique	13	Identificateur de l'élève, dès 2011 : Numéro AVS
D.1.2 Sexe	numérique	1	Nomenclature du sexe
D.1.3 Date de naissance	date	10	AAAA-MM-JJ
D.2 Nationalité	numérique	4	Nomenclature des états
D.3 Première langue	alphanumérique	3	Nomenclature des langues
D.4.1 Domicile – commune officielle	numérique	4	Répertoire officiel des communes
D.4.2 Domicile – commune historisée	numérique	5	Liste historisée des communes (OFS)
D.4.3 Domicile – pays étranger	numérique	4	Extrait de la nomenclature des états
D.5.1 Type d'enseignement	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
D.5.2 Année de programme	numérique	2	Nomenclature cantonale ou OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	numérique	2	Nomenclature OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement	numérique	2	Nomenclature OFS
D.5.5 Enseignement visant la MP 1	numérique	1	Nomenclature OFS
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente	numérique	2	Nomenclature cantonale ou OFS
D.6 Commentaire	alphanumérique	256	
E.1 – E.5 Champs supplémentaires pour les cantons	alphanumérique	1024	

6.2.3 Exemple de fichier de livraison en format CSV

Tableau 20: Exemples de la construction du fichier de livraison

```
2007;22;TestLieferung;2008-10-26;
CH.BUR;22950122;847596;5;CH.AHV;7562269282274;1;2000-01-01;8100;120;2004;11491;;5;6;10;10;0;5;5;Test;;;;;L5
CH.BUR;22950122;847596;5;CH.AHV;7561234567897;2;2000-10-19;8100;120;;11491;;5;6;10;10;0;5;5;;;;;
CH.BUR;22950122;845674;25;CH.AHV;7569876543217;1;1995-02-01;8100;120;;;8212;25;1;10;10;0;5;6;;;;;
...
```

6.3 Méthodes de livraison

Les données sont à envoyer à l'OFS sous forme électronique via un canal sécurisé. Des informations supplémentaires seront mises à disposition par la suite, notamment un manuel d'utilisateur pour l'application de l'OFS. La livraison des données à l'OFS peut se faire selon deux méthodes:

Méthode « Canton »

Les écoles envoient leurs données à l'instance cantonale responsable selon une méthode de relevé choisie par le canton (exportation à partir du logiciel de gestion de l'école, formulaire électronique, formulaire imprimé, etc.). Le choix de la méthode du relevé appartient au canton. L'exportation des données directement à partir du système de gestion de l'école est cependant préférable pour des raisons d'efficacité et de qualité. L'implémentation des règles minimales de plausibilisation est recommandée afin d'effectuer des corrections déjà dans le système administratif avant la livraison des données.

Une fois les données parvenues au canton, celui-ci les gère de manière centralisée dans une ou plusieurs banque(s) de données et se charge de les transférer à l'OFS au moyen de l'application de l'OFS. Les données sont plausibilisées par cette application. Le fournisseur de données reçoit un rapport de plausibilisation lui indiquant les éventuelles erreurs. Après correction des données, celles-ci sont validées par le responsable du canton (elles peuvent dès lors être retravaillées par l'OFS). Une quittance confirmant la réception des données est envoyée à l'expéditeur.

Méthode « Ecole »

L'expéditeur des données est ici l'école. Cette dernière transfère les données directement à l'OFS via l'application de relevé proposée par l'OFS. Là encore, les données sont d'abord plausibilisées, puis le fournisseur les corrige sur la base du rapport de plausibilisation. Le responsable des données de l'école prévalide les données et les met ainsi à la disposition du responsable des données du canton à des fins de contrôle.

Même avec cette méthode, le canton reste le responsable des données, chargé à ce titre d'effectuer les tâches de contrôle (demandes de compléments d'information, rappels et contrôle final des données). Le canton soumet à ces opérations les données prévalidées qui lui ont été envoyées par les écoles, puis les valide (= transfert à l'OFS) une fois les contrôles effectués.

Combinaison des deux méthodes

Les deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement. On peut ainsi décider d'appliquer la méthode « Ecole » de manière ciblée aux écoles du degré tertiaire ou aux écoles privées qui ne sont pas intégrées dans le système cantonal. C'est le canton qui décide quelle méthode est utilisée.

7 Exploitation et diffusion des données

La statistique des élèves et des étudiants fait partie d'une banque de données statistiques permettant une grande souplesse d'utilisation et donc une grande variété d'exploitations (exploitations ad hoc, à des fins d'analyse, données destinées aux organisations internationales, etc.).

L'OFS est responsable de l'exploitation des données de la statistique des élèves et des étudiants, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon international. L'analyse et la diffusion des données sont axées sur les résultats statistiques au niveau suisse. L'analyse des données au niveau cantonal est de la compétence des cantons. Dans ce but, l'OFS mettra à disposition de chaque canton les données le concernant.

La structure de la statistique permet en principe de combiner toutes les variables entre elles et de former toute sorte de sous-groupes à partir de ces dernières. Cependant il va de soi que, par respect de la protection des données, l'OFS met en place les mesures nécessaires pour exclure toute possibilité d'identifier des individus ou des écoles lors de l'exploitation des données.

8 Annexe

8.1 Définitions et terminologie

Année de référence

Par année de référence, on entend l'année civile pendant laquelle l'année scolaire débute.

Année de programme

Par année de programme on entend le contenu du programme d'enseignement d'une année scolaire. Pour l'école obligatoire, le langage usuel parle généralement de « 1^{ère} primaire, 2^e primaire, etc.) Au niveau secondaire II et tertiaire, on parlera d' «année d'apprentissage, année de formation ».

Classe

Est considérée comme une classe un groupe d'élève instruit principalement (dans la plupart des branches) en commun. Une classe peut comprendre des élèves qui suivent une même année ou différentes années de programme.

Classe de base

Groupe d'élèves fréquentant ensemble la plupart des branches d'enseignement. Selon le modèle scolaire, la classe de base se compose d'élèves qui remplissent tous le même niveau d'exigences (classe de base homogène) ou qui remplissent des niveaux d'exigences différents (classe de base hétérogène). A l'enseignement donné dans la classe de base viennent s'ajouter, selon le modèle, des cours donnés dans d'autres classes (cours donnés dans la langue maternelle, cours de langue étrangère, cours de maths, etc.) formées selon le niveau d'exigences spécifique.

Classification des statistiques suisses de l'éducation

Voir <http://www.portal-stat.admin.ch/isced97/files/do-f-15.02-isced-02.pdf>

Classification internationale des types d'éducation (CITE 97)

Voir <http://www.portal-stat.admin.ch/isced97/files/do-f-15.02-isced-01.pdf>

Code

Transcription numérique des modalités des variables.

Degré d'enseignement

Etape du programme d'enseignement normal portant sur plusieurs années scolaires. Articulation utilisée sur le plan suisse et international:

Degré pré-primaire		
Degré primaire	}	Ecole obligatoire
Degré secondaire I		
Degré secondaire II		
Degré tertiaire		

Domicile

Le domicile civil correspond, pour une personne de nationalité suisse, à la commune où elle a déposé ses papiers et, pour une personne de nationalité étrangère, à la commune pour laquelle une autorisation de résidence lui a été délivrée.

Ecole

Etablissement permanent qui organise une formation destinée à plusieurs élèves et étudiants. La formation s'effectue sur la base d'une communication directe entre des enseignantes et enseignants et des élèves.

Elèves

Personnes inscrites suivant une formation dispensée dans une école.

Etudiants

Personnes inscrites dans une haute école.

Modalité

Valeur concrète qu'une variable peut prendre.

Mode d'enseignement

On distingue les formations à plein temps, les formations à temps partiel et les formations professionnelles initiales duales. Est considérée comme formation à plein temps toute formation équivalant à au moins 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps. Est considérée comme à temps partiel une formation équivalant à moins de 75% d'une semaine scolaire complète ou d'une formation à plein temps.

Modèle scolaire

On distingue trois modèles scolaires au degré secondaire I: le modèle sélectif, dans lequel les élèves sont répartis entre différentes classes de base, dispensant un enseignement correspondant à différents niveaux d'exigences; le modèle coopératif, dans lequel les élèves fréquentent des classes de base homogènes quant aux exigences, comportant la fréquentation individuelle de diverses branches à option différenciées selon le niveau d'exigences; le modèle intégré, dans lequel les élèves fréquentent des classes de base hétérogènes, tout en suivant individuellement des branches à option différenciées selon le niveau d'exigences.

Nationalité

Appartenance juridique d'une personne à un Etat déterminé. Selon l'art. 37 al. 1 de la Constitution fédérale, une personne de nationalité suisse est une personne qui possède un droit de cité communal et cantonal. Toute personne qui n'est pas suisse au sens de cet article est considérée comme étrangère. Les apatrides et les personnes dont on ne peut pas déterminer la nationalité sont donc considérés comme personnes de nationalité étrangère. La population définie par la nationalité comprend : (1) les Suisses = personnes de nationalité suisse; (2) les étrangers = personnes de nationalité étrangère. La nationalité des élèves étrangers est relevée individuellement.

Niveau d'exigences

Cette variable est utilisée à des fins d'analyse au degré secondaire I. Elle répartit les élèves selon les niveaux d'exigences suivants:

- exigences élémentaires
- exigences étendues

L'attribution s'effectue selon le type d'école cantonale pour les classes de base homogènes et selon le niveau d'enseignement indiqué pour les classes de base hétérogènes.

Nomenclature

Système de classement et de représentation des modalités de variables. Une nomenclature contient l'ensemble des valeurs admises pour la variable correspondante.

Première langue

La première langue est celle que l'on apprend en premier en tant qu'enfant. Il s'agit généralement de la langue maternelle, car la mère joue, dans la plupart des cas, un rôle déterminant dans l'apprentissage de la langue durant la petite enfance. Cette caractéristique restant inchangée par définition, elle ne doit être saisie qu'une fois dans le système et non annuellement.

Certains cantons relèvent toutefois la langue principale, c'est-à-dire la langue que l'élève maîtrise le mieux. Celle-ci pouvant varier au fil du temps, elle doit être saisie annuellement. Le canton peut relever cette langue pour ses données cantonales mais doit indiquer à l'OFS la première langue pour la statistique.

La langue d'enseignement n'est pas une caractéristique de la personne, mais de l'établissement de formation et doit être relevée en tant que telle.

Remarque pour les écoles et les cantons qui importent des données du registre des habitants de la commune ou du canton au moment de la scolarisation : seule la langue de correspondance est relevée dans ces registres. Il faut donc déterminer la première langue en utilisant, par exemple, un formulaire à faire remplir lors de l'entrée à l'école.

Sexe

Distinction entre les personnes selon leurs caractères biologiques ou selon un jugement du tribunal. On distingue le sexe masculin et le sexe féminin. La population définie par le sexe comprend: (1) les hommes: personnes du sexe masculin; (2) les femmes: personnes du sexe féminin. Pour les enfants, on utilise les termes "garçons" (= enfants du sexe masculin) et "filles" (= enfants du sexe féminin).

Statut du programme d'enseignement

Cette variable sert à déterminer si l'enseignement suivi par un élève doit lui permettre de remplir les objectifs minimaux du programme de formation normal correspondant au degré de formation ou non. Dans les degrés comprenant différents niveaux d'exigences (degré secondaire I p. ex.), le programme normal correspond au degré à exigences élémentaires.

Des informations plus précises sur les mesures spéciales de soutien sont prévues à moyen terme. Cette question est à l'étude en collaboration avec la CDIP.

Type d'enseignement

Le type d'enseignement sert à distinguer les filières d'enseignement selon le programme (école enfantine, école primaire...).

Les écoles privées dispensent des enseignements qui correspondent parfois au programme local, parfois à un programme étranger et parfois aux deux (par exemple avec la préparation au baccalauréat suisse et international). Il convient alors de suivre la logique suivante :

- si l'élève suit un programme suisse, indiquer ce programme ;
- si l'élève suit un programme étranger, indiquer « programme étranger »;§
- si l'élève suit les deux programmes à la fois, indiquer le programme suisse.

Variable

Propriété d'une personne ou d'un objet que l'on peut objectivement relever et décrire.

8.2 Informations supplémentaires sur le format XML

Le schéma XML (fichier xsd) permet l'examen syntactique et le contrôle des règles de plausibilisation simples d'un fichier de livraison en format XML à l'aide d'un système de validation spécifique. Ainsi, le livreur des données peut examiner le fichier de livraison avant le transfert et a l'opportunité de le corriger afin d'éviter des livraisons inutiles et des fautes de plausibilisation.

8.3 Informations supplémentaires sur le format CSV

Pour faciliter l'élaboration du fichier CSV par les livreurs de données qui auront choisi ce format, l'OFS met à disposition deux documents : un exemple de fichier CSV à livrer et un outil EXCEL (EXCEL-Tool). Ce dernier permet de disposer les informations dans les champs adéquats, de contrôler quelques règles de plausibilité simples et de produire dès lors automatiquement la feuille CSV qui seule doit être transmise au destinataire des données, que celui-ci soit le canton ou l'OFS. Des instructions précises sur la saisie et l'export des données sont disponibles dans l'outil EXCEL lui-même.

Personnes de contact à l'OFS

Statistique des élèves et des étudiants

Pour les cantons de AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH,

Michèle Boss

Tél. 032 713 68 56

Courriel: michele.boss@bfs.admin.ch

Pour les cantons de BE, FR, GE, JU, LU, NE, TI, VD, VS, ZG

Frédéric Senn

Tél. 032 713 68 49

Courriel: frederic.senn@bfs.admin.ch

Matthias Graber

Tél. 032 713 62 43

Courriel: matthias.graber@bfs.admin.ch

Huguette McCluskey

Tél. 032 713 62 41

Courriel: huguette.mccluskey@bfs.admin.ch

Informatique

Christine Ammann

Tél. 032 713 62 98

Courriel: christine.ammann@bfs.admin.ch

Alain Chassot

Tél. 032 713 67 57

Courriel: alain.chassot@bfs.admin.ch

Questions générales et informations

Courriel : lernstat@bfs.admin.ch